



CERTIFICATION DES COMPTES DU CPSTI - Exercice 2022

Points essentiels

Le CPSTI

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a été créé à la suite de la suppression du régime social des indépendants (RSI). Les artisans-commerçants et une partie des professionnels libéraux non réglementés relèvent désormais du régime général de sécurité sociale pour leur couverture de base.

Le CPSTI est en charge du pilotage de deux régimes de protection sociale, qui couvrent 2 millions de cotisants :

- le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire a versé, en 2022, 2,2 Md€ de prestations à un peu plus de 1,4 million de retraités et 16 M€ de prestations d'action sociale ;
 - le régime d'invalidité-décès a versé, en 2022, 0,3 Md€ de prestations d'invalidité à près de 38 000 assurés, et 24 M€ de prestations de capital-décès à plus de 4 600 ayants-droit d'assurés décédés.
- Fin 2022 les réserves financières du CPSTI atteignaient 15,9 Md€.

La mission de certification confiée à la Cour

La Cour des comptes établit pour la troisième année consécutive, en application de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale, un rapport sur la certification des comptes annuels du CPSTI et des comptes combinés, d'une part, du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et, d'autre part, du régime d'invalidité-décès.

Ce rapport est transmis au Parlement.

Pour exercer cette mission de certification, la Cour applique les normes internationales d'audit (ISA). Elle émet des opinions motivées et indépendantes, après avoir collecté les éléments lui

permettant d'apprécier la régularité et la sincérité des états financiers et le caractère fidèle de l'image que donnent ces derniers sur le résultat, la situation financière et le patrimoine du CPSTI et des deux régimes de protection sociale qui en relèvent.

Dans le rapport sur la certification des comptes du CPSTI, la Cour distingue :

- les « anomalies significatives » qui traduisent des désaccords sur les comptes d'une part ;
- les « insuffisances d'éléments probants », qui reflètent des incertitudes sur les montants comptabilisés d'autre part.

Les comptes du CPSTI pour 2022

Les comptes retracent les cotisations, les prestations et les actifs financiers (réserves) du régime de retraite complémentaire et du régime d'invalidité-décès.

L'ensemble des opérations qui s'y rapportent sont effectuées par les organismes nationaux et locaux du régime général de sécurité sociale pour le compte du CPSTI.

La fiabilité des comptes du CPSTI dépend ainsi des dispositifs de contrôle interne mis en œuvre par les organismes du régime général.

Les comptes annuels présentés par le CPSTI au titre de l'exercice 2022 affichent un résultat excédentaire de 0,6 Md€ (dont 0,5 Md€ pour le régime de retraite complémentaire et 0,1 Md€ pour celui d'invalidité-décès), en très forte baisse par rapport à 2021 (1,4 Md€, dont 1,3 Md€ pour le régime de retraite complémentaire et 0,1 Md€ pour celui d'invalidité-décès).

Les prestations d'action sociale s'établissent à 16 M€, contre 68 M€ en 2021 du fait des aides exceptionnelles accordées dans le contexte de la crise sanitaire.

Les positions de la Cour

Pour l'exercice 2022, la Cour certifie les comptes du CPSTI avec réserve, en relevant trois anomalies significatives et sept insuffisances d'éléments probants.

La Cour certifie également avec réserve les comptes des deux régimes de protection sociale qui relèvent du CPSTI.

La principale anomalie significative porte sur le défaut de comparabilité entre les exercices 2021 et 2022 des produits de cotisations sociales et des résultats.

Le résultat de l'exercice 2021 aurait dû être corrigé pour tenir compte de l'incidence des mesures prises en 2020 qui avaient affecté la comptabilisation des produits de cotisations sociales, reportés à tort sur l'exercice suivant, et avait conduit la Cour à refuser de certifier les comptes du CPSTI de 2021.

Afin d'assurer la comparabilité des comptes de 2021 et 2022, le bilan d'ouverture de l'exercice 2021 aurait dû être corrigé dans les comptes *pro forma* de cet exercice, comme la Cour l'a demandé dans le cadre de son audit.

Cela aurait conduit à constater, pour le CPSTI, un résultat *pro forma* pour 2021 de l'ordre de 0,2 Md€.

L'absence de prise en compte de cette demande conduit la Cour à constater une anomalie significative relative à la présentation des comptes annuels du CPSTI et des comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès de l'exercice 2022.

La Cour relève aussi que :

- le défaut de comparabilité des charges d'action sociale et des réductions forfaitaires de prélèvements sociaux en faveur des travailleurs indépendants a été fortement affecté par la crise sanitaire ;
- des incertitudes pèsent sur l'évaluation des dépréciations de créances sur les cotisants ;
- les charges de capitaux-décès, qui restent faibles par rapport à 2020 (51 M€), présentent un risque de défaut d'exhaustivité ;
- malgré de nouveaux progrès en 2022, les dispositifs de contrôle interne procurent une assurance insuffisante sur la maîtrise des risques de portée financière qui affectent les opérations retracées par les comptes du CPSTI.

Ces risques concernent en particulier l'exhaustivité des cotisations sociales et l'exactitude du calcul des retraites complémentaires et des pensions d'invalidité.